



Je soussigné Jean Baptiste Blane médecin
du lieu d'Yonques, donne à titre de bail à
ferme à Dame Marguerite Cayron femme de mortuier
Jean Baptiste Desfau, habitante du lieu, une
des Chambres de ma maison de la Lande située au
dit lieu à l'aspect du levant, avec grand puits par
dessus, et le lieu de la Cave qui est par dessous,
ensemble petit jardin qui est adjacent, à partir
du Coin de derrière de la dite maison et allant
droit au pommier qui touche mon petit puits
de l'étang, et du coin de la porte d'entrée du dit
jardin à l'aspect du nord en finissant le puits
de jardin jusqu'au dit petit puits; donne ainsi
par le jardin à Chamois, le petit puits, la portion
qu'occupe Jean Astor et la dite maison. Le tout
pour le prix et somme de vingt un francs annuellement;
et pour le temps et espace de trois ans, qui commenceront
à prendre leur cours le vingt quatre du présent mois
de mars mil huit cent quarante trois, jour au quel
elles ont entre en jouissance, pour finir à pareil jour
après trois années révolues.

En paiement du quel afferme moi dit Blane
ai tout présentement versé de la dite Cayron la
somme de trois cents francs, dont l'intérêt annuel
joint à neuf francs qu'elle m'a tout présentement
comptés séparément d'après ses conventions librer le
prix du dit afferme pour trois ans, attendu que
je dois garder la dite femme de trois cents francs
jusqu'au jour que la dite Cayron finira son bail
époque à la quelle je m'oblige de la lui rendre
intégralement.

Le tout sous les conventions suivantes: sçavoir que
moi dit Blane en avertissant trois mois à l'avance
la dite Dame Cayron, si je viens à vendre la
dite maison, ou à plaquer quel qu'un de mes enfants,

je pourrai rentrer en jouissance des dits objets
 en lui remboursant tout jour les dits trois cents francs
 et en comptant jour par jour la jouissance qu'elle
 aura faite du dit objet à ferme et les coupons an
 avec les intérêts de la dite femme et les dits neuf francs
 compter. Comme aussi la dite Dame Cayron
 en m'avertissant aussi trois mois à l'avance pourra
 quitter quand elle voudra les dits objets en faisant
 le dit compte cy dessus et en payant les dits trois
 cents francs. Fait entre nous à Paris le 15
 mois et au susdit p. de Blamff m. d.

En double original Blamff le 15 mars.
 Caillon Del. faw

2.16
 12
 3.32 Imprimé à St. Genesien le 24 juillet 1844. p. 2. v. a. g
 31 Deux trait. pour obligation. Deux trait. pour...
 3.66 Ensemble double droit. deux trait. pour...

al. faw

21
 2
 63 80
 180

150
 180
 300